

Charte de l'Ecole professionnelle de Montreux relative aux différentes formes de harcèlement à l'école (harcèlement sexuel, harcèlement intimidation entre élèves, etc.)

1. Déclaration de principe

Tout acte de violence physique, verbale, psychologique ou à caractère raciste, sexiste, homophobe ou transphobe, de même que tout propos méprisant se rapportant à l'apparence physique ou à l'appartenance sociale, religieuse ou ethnique des élèves, des adultes qui les entourent, ou de toute autre personne sont interdits à l'Ecole professionnelle de Montreux (EPM). Le harcèlement-intimidation entre élèves, le harcèlement psychologique et le harcèlement sexuel ne sont pas tolérés à l'EPM.

L'EPM veille à la protection de la personnalité et de la dignité des élèves et du personnel (enseignant-e-s, collaboratrices et collaborateurs administratifs).

L'intégrité physique et psychique de chacun-e doit être respectée.

2. Définitions

Le **harcèlement psychologique** se définit par une succession de propos ou de comportements hostiles, fréquents et répétés, qui tendent à dénigrer ou à isoler une personne ou à l'écartier de son poste.

Les agressions peuvent être directes ou indirectes. Il se manifeste par exemple par le fait :

- de l'ignorer, de lancer des rumeurs à son sujet, de la calomnier,
- d'abîmer, saboter ou nuire à son travail, son matériel,
- tout autre comportement visant à dégrader ses conditions de vie et de travail.

Le **harcèlement sexuel** désigne tout comportement à caractère sexuel ou fondé sur l'assignation à un sexe qui n'est pas souhaité par une personne et qui porte atteinte à sa dignité. Le harcèlement sexuel peut prendre des formes verbales, non-verbales et physiques. Il se manifeste par exemple par :

- des plaisanteries, remarques et insultes portant sur le sexe, le genre et/ou l'orientation affective et sexuelle ;
- des remarques sur le physique ou la tenue vestimentaire ;
- des propos ou plaisanteries à connotation sexuelle, propositions explicitement sexuelles, ambiguës ou embarrassantes ;
- des regards insistants, obscènes, sifflements ;
- l'envoi de contenu gênant ou à caractère pornographique non consenti par message, courriel, réseaux sociaux ou tout autre moyen de communication ;
- des promesses d'avantages en échange d'actes sexuels, menaces ou pression ;
- des contacts physiques non souhaités ;
- des attouchements sexuels (attouchements, caresses, baisers imposés) ;
- des contraintes sexuelles, tentative de viol ou viol.

Ce qui est déterminant, c'est le ressenti de la victime et non l'intention de l'auteur-e. Il n'est pas nécessaire que les faits se répètent, il peut s'agir d'un acte isolé. Le harcèlement sexuel peut durer sur une courte ou longue période, les actes peuvent être uniques ou se répéter et être le fait d'un groupe ou d'une seule personne. Certains de ces actes sont punissables pénalement.

Le **harcèlement intimidation entre élèves** se définit par une répétition de violences et un phénomène de groupe exerçant une asymétrie et engendrant une incapacité à se défendre pour l'élève qui en est la cible. La pression à la conformité et la peur sont le ciment du groupe.

3. Champ d'application

		CHARTRE HARCELEMENT	8 – 4 Santé
---	--	--------------------------------	------------------------

La charte se réfère aux dispositions en vigueur du droit suisse, de la loi sur l'égalité (LEg ; RS 151.1), la loi sur le travail (LTr ; RS 822.11), le Code des obligations (CO ; RS 220) et le Code pénal (CP ; RS 311.0). La présente charte s'applique à l'ensemble des élèves, des collaboratrices et collaborateurs de l'école.

4. Droits et devoirs des collaborateurs et collaboratrices ainsi que des élèves

La direction de l'école s'engage à :

- prévenir toute forme de harcèlement et faire respecter la présente charte,
- traiter systématiquement les plaintes pour harcèlement sexuel et soutenir la personne présumée victime,
- sanctionner les apprenti-e-s s'ils-elles sont les auteur-e-s avéré-e-s du harcèlement sexuel de manière proportionnée en fonction des actes commis,
- d'annoncer à l'autorité d'engagement toute situation de harcèlement sexuel ou un-e collaborateur-trice est concerné-e,
- intervenir en cas de situation de harcèlement-intimidation entre élèves en activant le protocole préconisé par le dispositif cantonal (Unité PSPS).

L'ensemble des collaborateurs, collaboratrices et élèves s'engagent à :

- adopter un comportement adéquat et respectueux envers les collaborateurs, collaboratrices et les élèves ;
- respecter la présente charte.

5. Dispositif institutionnel

Si une personne a le sentiment de subir du harcèlement quel qu'il soit, elle peut faire appel à l'un-e des membres du groupe ressources (infirmière en milieu scolaire, médiatrice et médiateur, médecin scolaire, aumônière et psychologue.).

6. Mesures de protection

Des mesures de protection de la victime présumée peuvent être prises, particulièrement en cas de harcèlement sexuel, telles que des mesures d'éloignement de l'auteur-e présumé-e.

7. Sanctions

Le harcèlement sexuel est sanctionné proportionnellement aux actes commis.

Pour les élèves une ou plusieurs des sanctions suivantes peuvent être prises :

- avertissement écrit ;
- retenue ;
- exclusion temporaire ou définitive.

Les phénomènes de harcèlement intimidation entre élèves suivent une autre démarche de résolution.

La sanction pour les collaboratrices et les collaborateurs est formalisée par l'autorité d'engagement et basée sur le cadre réglementaire de la Loi sur le personnel de l'état de Vaud (Lpers) ainsi que son règlement d'application (RLpers).

8. Dénonciation

Selon la gravité des faits, les circonstances et l'âge des personnes concernées, la direction peut être amenée à dénoncer la situation et/ou l'auteur-e présumé-e aux autorités compétentes.

9. Application de la charte

La présente charte complète le règlement interne du 17 mai 2017. Elle entre en vigueur dès son approbation par le conseil de direction.

La conférence du corps enseignant a adopté la présente charte en avril 2022.

p:\epm\8- santé\8-4\harcèlement\charte concernant les différentes formes de harcèlementv4.docx		31/08/2023
Auteur : Unité PSPS - BEF	Statut : En vigueur – Avril 2022	Page 2 sur 2